



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc agrivoltaïque présenté par la société Allier
Agricole au lieu-dit La Forge sur la commune de Saint-Voir (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1513

Avis délibéré le 23 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire au lieu-dit La Forge sur la commune de Saint-Voir (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 mars 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Les services de la préfecture de l'Allier ont transmis leur contribution en date du 24 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire est situé sur le territoire de la commune de Saint-Voir, dans le département de l'Allier à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Moulins dans la Sologne bourbonnaise.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « La Forge », d'un parc agrivoltaïque, sur une surface clôturée de 24,4 ha, composé de 378 tables installées sur des structures motorisées, pour une puissance installée de 11,43 MWc. La production annuelle est estimée à environ 16 GWh.

Le projet s'inscrit selon le dossier dans les objectifs de l'agrivoltaïsme du fait qu'il n'obérerait ni la vocation agricole des terrains ni la qualité agronomique des sols.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité,
- le paysage,
- la consommation d'espaces agricoles,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être approfondie avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet. Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés fort à faible en matière d'habitats et de biodiversité. Les enjeux sont en partie sous-évalués pour la faune, sur l'ensemble de l'aire d'implantation (zone humide et prairies). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure de manière certaine à une absence de perte nette de biodiversité.

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement le choix du site d'implantation et ne justifie pas suffisamment le respect de la règle n°29 du Sradet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles du schéma précité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet, de justifier l'absence de suivi environnemental au-delà de la dixième année, et de décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Paysage.....	11
2.3.3. Consommation d'espaces agricoles.....	11
2.3.4. Effets cumulés.....	11
2.3.5. Énergie et changement climatique.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Allier Agrisolaire développe un projet agrivoltaïque sur deux sites situés sur la commune de Saint-Voir.

Le premier site « les Mathiaux » est destiné à la production de fourrage de qualité avec séchage thermovoltaïque pour un troupeau de vaches allaitantes.

Le second site « La Forge » objet du présent avis, est destiné à la création d'un atelier ovin bio dans le cadre d'un développement commercial en circuit court.

Une troisième zone agricole est également intégrée dans le projet mais sans être équipée de panneaux photovoltaïques, pour produire un fourrage de haute qualité grâce au séchage thermovoltaïque, pour le bassin d'élevage local.

Les terrains sont actuellement en très grande partie exploités sous forme de prairies par du pâturage ou de la fauche. Ces parcelles sont aujourd'hui détenues par deux propriétaires et valorisées par trois exploitations agricoles.

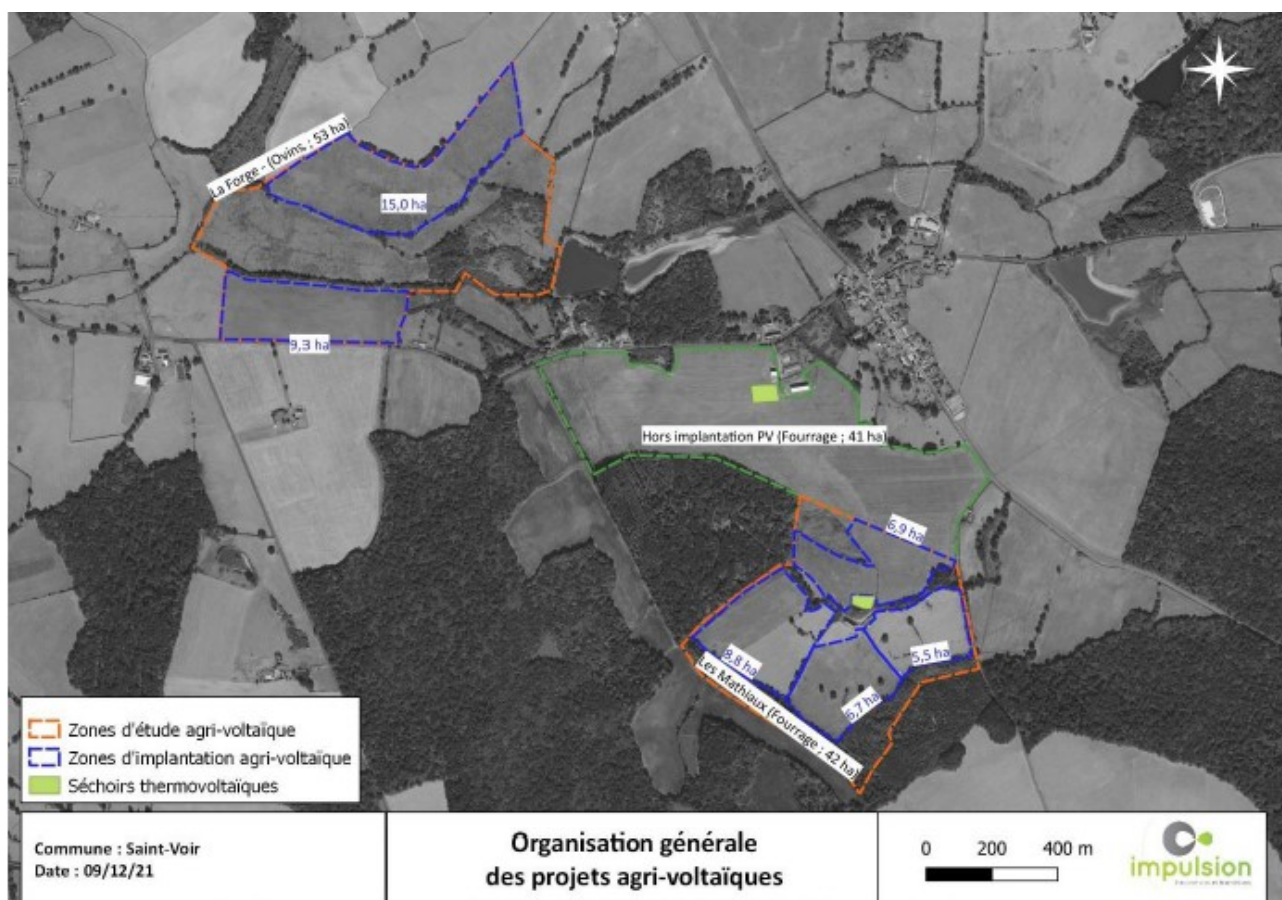
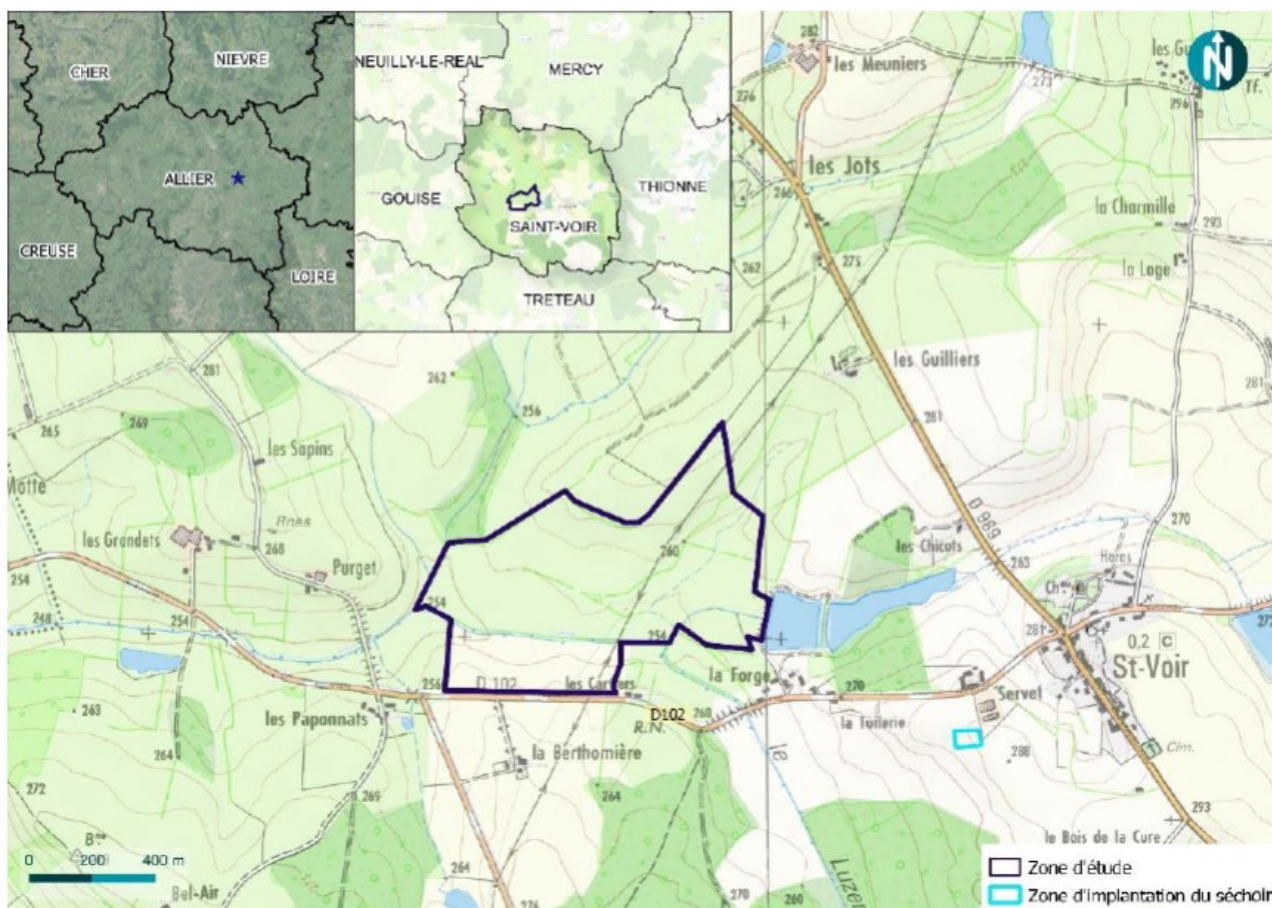


Illustration 1: Situation des deux projets agrivoltaïques sur la commune de Saint-Voir (03) source : étude préalable agricole.

Le projet au lieu-dit La Forge est localisé sur la commune de Saint-Voir, dans le département de l'Allier à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Moulins dans la Sologne bourbonnaise¹. Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « La Forge », d'un parc agrivoltaïque², sur une surface clôturée de 24,4 ha, composé de 378 tables installées sur des structures motorisées³, soit 57 244 m² en position horizontale (pour une surface projetée de 32 884 m² à l'inclinaison maximale de 55°), pour une puissance installée de 11,43 MWh et une production annuelle estimée d'environ

Illustration 2: Localisation du projet. Source : résumé non technique.



16 GWh. Le choix d'implantation (espacement des rangées de 6 à 8 m, garde au sol minimale de 0,90 m) permet d'assurer la pousse de l'herbe, le pâturage et le fauchage mécanique.

Le projet (Cf. illustration 2) comporte en outre quatre postes de transformation (d'une superficie 29 m² chacun), un poste de livraison (d'une superficie de 36 m²), les voiries de desserte de ces équipements et un séchoir thermovoltaïque⁴ (d'une superficie de 216 m²) situé sur une parcelle plus à l'ouest régulièrement exploitée en fourrage à environ 1 km de l'entrée du parc agrivoltaïque.

1 <https://projets.cbnmc.fr/regions-naturelles/10-sologne-bourbonnaise/territoire>

2 Définie à l' [article L. 314-36 du code de l'énergie](#) comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

3 Voir par exemple : <https://mypower.engie.fr/energie-solaire/conseils/qu-est-ce-qu-un-tracker-solaire-comment-fonctionne-t-il.html>

4 Voir par exemple : <https://www.base-innovation.com/nos-solutions-2-2/conception-renovation-sechoirs/sechoirs-thermovoltaiques/>

Le raccordement est prévu au poste source de Varennes-sur Allier⁵, à environ 16 km du site, par enfouissement sous les accotements des voiries existantes. Toutefois, le dossier ne précise pas les modalités de franchissement des cours d'eau ou des zones humides potentiellement présentes sur le linéaire. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique ne fait pas l'objet d'une description et d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même si le raccordement relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

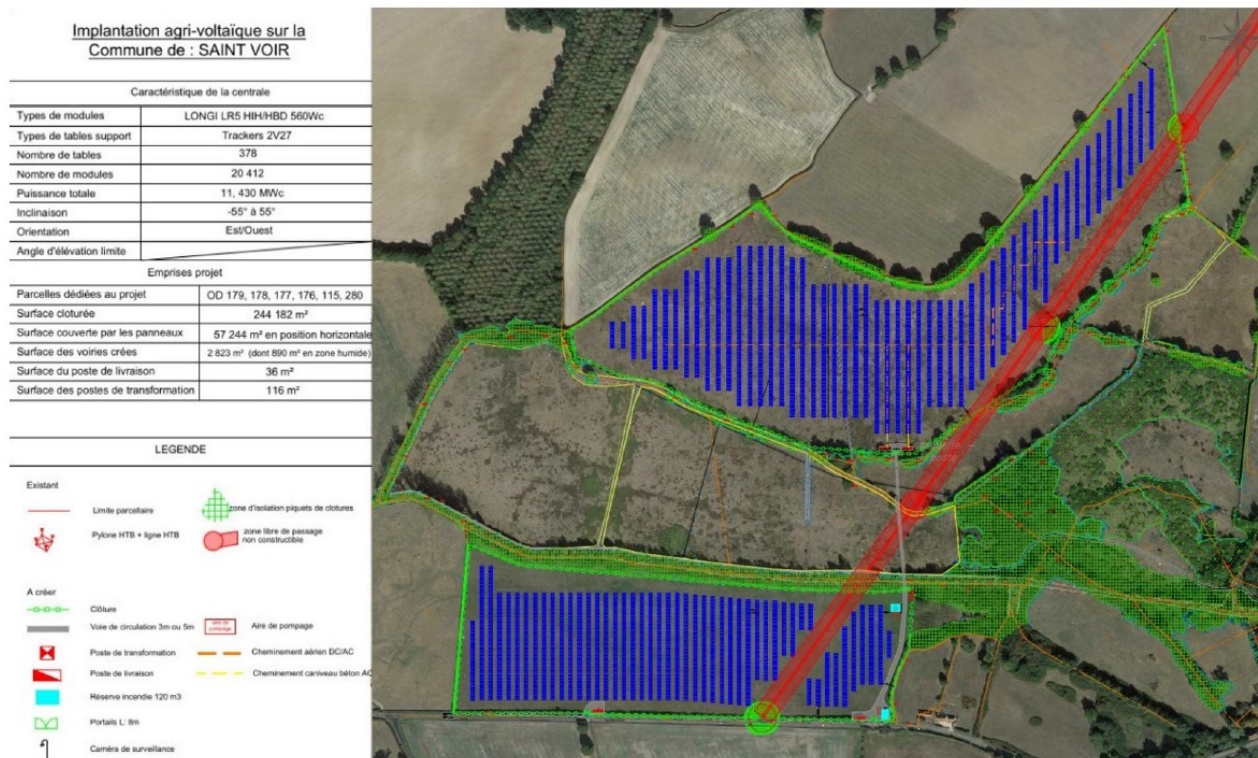


Illustration 3: Schéma d'implantation de la centrale photovoltaïque. Source : résumé non-technique.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet le raccordement (ligne et poste) au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et de mettre en cohérence en conséquence le périmètre de l'étude d'impact avec celui du projet.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement⁶. Il fera l'objet d'une enquête publique. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend les différentes pièces de la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation du projet et à l'occasion de laquelle elle est saisie.

⁵ Voir <https://www.capareseau.fr/>

⁶ Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux avec la trame verte et bleue du territoire ;
- la consommation d'espaces agricoles ;
- le paysage ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend notamment l'étude d'impact dans laquelle il est fait référence à des annexes (étude des milieux naturels, dont l'étude d'incidences Natura 2000, volet paysager). Ces dernières n'étaient pas présentes dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale. Elles devront l'être dans le dossier présenté pour l'enquête publique.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments et des phases du projet, y compris le démantèlement des installations.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur quatre zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées⁷. L'étude d'impact comporte un tableau et une carte de synthèse par thématique. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Dans un rayon de 10 km autour du projet, on dénombre douze Znieff⁸ de type 1, une de type 2, et deux sites Natura 2000⁹. Le projet se situe dans un « *corridor écologique diffus à préciser* » de la trame verte tel que défini dans le Sraddet¹⁰.

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés au printemps et à l'été 2020 (14 journées réparties entre avril à mi-août), ce qui paraît suffisant pour assurer un inventaire de la majeure partie de la biodiversité du site.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne quatorze habitats naturels distincts, dont deux à enjeu très fort¹¹, et un à enjeu fort¹². Les enjeux floristiques les plus forts concernent l'Orge faux-seigle et la Berle dressée, parmi les six espèces notables dans l'ex-région Auvergne.

Deux espèces exotiques envahissantes ont été recensées : l'Ambroisie à feuilles d'armoise (une station au sud) et le Sénéçon du Cap (deux stations au nord).

7 L'aire d'étude immédiate (52 ha), l'aire d'étude rapprochée (rayon de 500 m autour de la zone d'étude), l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km) et la zone d'implantation potentielle du séchoir thermovoltaïque (4 000 m²).

8 [Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique](#)

9 Voir liste p. 135, et cartes p. 136 et 137 de l'étude d'impact.

10 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#)

11 Mégaphorbiaie et Cariçaie-mégaphorbiaie.

12 Aulnaie-frênaie.

Par ailleurs, plusieurs zones humides ont été mises en évidence, avec la présence d'une zone humide sur une très grande partie de l'aire d'étude immédiate et notamment en rive droite du cours d'eau le Luzeray¹³.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèce dans l'état initial concernent l'avifaune (38 espèces, dont 32 protégées), les chiroptères (sept espèces dont deux d'intérêt communautaire¹⁴) et l'entomofaune (deux espèces protégées : le Grand capricorne et le Cuivré des marais).

L'alternance de milieux boisés avec des prairies humides et des milieux aquatiques est en principe très attractive pour le groupe des batraciens qui peut y accomplir son cycle biologique. Toutefois une seule espèce a été observée lors des prospections. Il s'agit du Crapaud commun contacté en dehors de la zone d'étude, sur un étang qui borde sa partie est. Le dossier estime que les enjeux concernant le groupe des amphibiens sont globalement faibles sur la zone d'étude.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique permettant de localiser les enjeux à prendre en compte.

2.1.2. Paysage

L'étude paysagère¹⁵ présente une analyse des perceptions (p.215 de l'étude d'impact) à partir des voies de communication et des lieux habités entourant le site, dans trois aires d'étude : immédiate, rapprochée (1 km) et éloignée (2,5 km et +).

Elle expose de manière argumentée, à l'aide de photographies et de coupes topographiques que « les zones de visibilité sont relativement restreintes dans l'aire rapprochée au regard du relief et des masques boisés [...] C'est essentiellement la partie au sud du Luzeray qui est perceptible. Les parties nord peu desservies par des chemins accessibles n'ouvrent que très peu de vues sur la zone d'étude ».

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site par le nécessaire développement des énergies renouvelables, un accueil favorable des élus et la pertinence économique et agricole du projet. Ainsi, seules trois variantes d'implantation sur le même site ont été examinées¹⁶. Le dossier expose que la variante retenue évite les principaux enjeux environnementaux au sein du site d'implantation. L'Autorité environnementale relève cependant des incidences sur les zones humides qui n'ont pas été totalement évitées.

Le dossier n'expose aucune alternative consistant à installer les panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés ou en toiture. L'Autorité environnementale observe également que le projet affiche des objectifs relevant de l'agrivoltaïsme¹⁷ du fait qu'il n'obérerait ni la vocation agricole des terrains ni la qualité agronomique des sols.

Le projet ne démontre pas qu'il s'inscrit dans les orientations et règles du Sraddet¹⁸ qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité.

13 Voir carte p. 143 *Ibid.*

14 Barbastelle d'Europe et Murin à oreilles échancrées.

15 P. 153 et *sq.* de l'étude d'impact et annexe PC 11-b.

16 Décrites p. 176 et *sq.* *Ibid.*

17 Voir la ndbp 2 du présent avis.

18 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – en page 55 du Sraddet “affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.”

L'Autorité environnementale recommande eu égard aux principaux enjeux soulevés (biodiversité, consommation de surfaces agricoles, paysage) de présenter des alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phases de construction et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels en phase chantier est, selon le dossier, essentiellement temporaire et lié aux travaux de décapage des sols, de terrassement et de circulation des engins de chantier (bruit, vibrations).

L'impact permanent sur les habitats et la flore concerne la destruction d'environ 2 900 m² de milieux à enjeu moyen à fort ainsi que des stations de flore patrimoniale (Laîche à utricules tomenteux pour 3 555 m² et Euphorbe à large feuilles pour 3 m²).

L'impact permanent sur les zones humides concerne une surface de 994 m², avec une dégradation possible sur 10,7 ha de zones humides du fait de la circulation des engins de chantier. Le dossier expose que cette faible superficie affectée de manière permanente, ne remettra pas en cause la fonctionnalité globale de la zone humide sur le site. Pour L'Autorité environnementale le caractère temporaire des impacts sur la zone humide n'est pas totalement assuré.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser la nature des impacts liés aux travaux sur les zones humides et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'avifaune, les chiroptères, l'herpétofaune et l'entomofaune, la rupture de continuité écologique pour les mammifères terrestres de moyenne et grande taille ainsi que le dérangement de la faune lors de la phase chantier (vibrations, bruit et poussières).

Les principales mesures d'**évitement** concernent les habitats et les stations de flore patrimoniale à plus forts enjeux¹⁹ et la mise en œuvre d'une passerelle de franchissement du Luzeray en lieu et place d'un busage²⁰.

Les principales mesures de **réduction** portent sur le suivi environnemental du chantier, l'entretien et le ravitaillement des engins en dehors de la zone de chantier, l'adaptation du calendrier des travaux, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le rétablissement de la continuité écologique (clôtures « transparentes » pour la petite faune²¹), l'aménagement de cinq micro-habitats pour la petite faune et le renforcement des haies en limite ouest du projet

Le dossier ne comporte pas de mesure de compensation, les impacts résiduels après les mesures d'évitement et de réduction étant considérés comme faibles à négligeable. Ce point n'est pas recevable pour ce qui concerne les zones humides.

En ce qui concerne les zones Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Étangs de Sologne bourbonnaise » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Sologne bourbonnaise » se situent respectivement à environ 6 km et 8,5 km de l'aire d'étude rapprochée. La notice d'incidences

19 Voir liste p. 255 *ibid*.

20 Le dossier expose que ce choix permet d'éviter toute rupture de continuité hydraulique et écologique et n'entraîne pas de modification du profil du cours d'eau.

21 Ouverture de 25 × 25 cm tous les 50 m.

jointe au dossier conclut, du fait des distances conséquentes entre le périmètre du projet et les zones Natura 2000, du fait de la faible surface d'habitats impactée par le projet, du fait de nombreux habitats similaires dans les environs du projet, du fait de l'absence de connexion hydraulique directe avec les deux sites Natura 2000, à « l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés qui sont susceptibles d'être affectés par la présence d'un futur parc photovoltaïque construit sur la commune de Saint-Voir ».

2.3.2. Paysage

L'étude paysagère étudie l'impact du projet, au moyen de photomontages et de coupes topographiques. Il ressort de cette analyse que l'impact visuel du projet est nul à échelle éloignée, du fait de l'absence de relief marqué et de la présence de nombreuses haies de haute tige, et limité à nul à échelle rapprochée. Les mesures de réduction consistent en le renforcement et la plantation de haies périphériques et en le recouvrement par du bardage bois du poste de livraison. Toutefois, les photomontages portent sur des photographies en période estivale seulement, alors que la végétation est composée presque uniquement d'arbres à feuilles caduques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages en période hivernale, pour la complète information du public.

2.3.3. Consommation d'espaces agricoles

Du fait de sa soumission à étude d'impact systématique, de la vocation agricole des parcelles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et de sa surface supérieure à cinq hectares²², le projet est soumis à une étude préalable agricole (EPA).

Cette dernière, qui traite également d'un projet similaire au lieu-dit des Mathiaux, porté par le même maître d'ouvrage sur la même commune (voir § en début d'avis), et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), expose que les choix d'implantation (espacement des rangées de 6 à 8 m, garde au sol minimale de 0,90 m permettant la pousse de l'herbe, le pâturage et le fauchage mécanique), l'évitement de 28 ha de zones humides (destinés au pâturage et à la fauche) et la mise en œuvre d'un séchoir thermovoltaïque à proximité du site, valorisant une production fourragère de qualité, permettront d'assurer la pérennité de l'activité agricole sur les parcelles concernées par le projet. Ainsi, comme évoqué au chapitre 2.2 du présent avis, le projet s'inscrit globalement dans les objectifs de l'agrivoltaïsme.

2.3.4. Effets cumulés

Le dossier étudie les effets cumulés du projet avec les centrales photovoltaïques existantes à une échelle pertinente (rayon d'une dizaine de kilomètres, voir carte p. 232 de l'étude d'impact).

Une centrale photovoltaïque au sol est projetée dans le périmètre éloigné²³, et une autre, par le même maître d'ouvrage au lieu-dit les Mathiaux, sur la même commune à environ 1,5 km²⁴.

Le dossier expose que les impacts cumulés sur les milieux naturels sont nuls du fait de l'éloignement et de la présence sur chacun des sites d'habitats et d'espèces patrimoniales différents, et très limité sur le paysage du fait de l'éloignement relatif, du caractère bocager et du traitement paysager envisagé.

Toutefois, l'Autorité environnementale observe que quatre projets photovoltaïques, évoqués p. 33 de l'étude préalable agricole, n'ont pas été retenus dans cette analyse.

²² Seuil fixé dans le département de l'Allier.

²³ Sur la commune de Mercy et Chapeau, qui a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#)

²⁴ Ce projet fait l'objet d'un avis à venir de l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle de l'intercommunalité, et par l'analyse de leurs impacts cumulés potentiels notamment en termes de paysage et de biodiversité.

2.3.5. Énergie et changement climatique

Le dossier comporte une analyse du bilan énergétique du projet²⁵, calculée au regard du mix électrique français, et de l'interconnexion des réseaux européens²⁶, mais n'incluant ni la fabrication des panneaux ni les travaux. Il en ressort que, selon le dossier, le projet permettrait d'éviter l'émission d'environ 154 000 tonnes de CO₂ (« correspondant à 16 940 t évitées pour la production en France et le reste pour la production en Europe ») durant les 40 années d'exploitation. Cette durée d'exploitation devra être mise en cohérence au sein de l'étude d'impact qui indique une durée d'exploitation estimée de 30 ans.

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français²⁷. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet, tout en tenant compte de l'analyse du cycle de vie complet du projet présenté.

Le bilan final couvrira la période d'exploitation cohérente avec celle estimée dans le projet.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les mesures de suivi portent sur :

- le suivi écologique des habitats et de la reprise de la végétation à N+1, N+3, N+5, N+10 et l'année précédant le démantèlement sous la forme de deux expertises de terrain au printemps et en été,
- le suivi écologique de la faune à N+1, N+3, N+5, N+10 et l'année précédant le démantèlement sous la forme de visites de terrain pour les micro-habitats et de pièges photographiques pour les passages à petite faune.

Le dossier ne justifie pas pourquoi les suivis ne sont prévus que sur les dix premières années, et ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Autorité environnementale recommande d'assurer le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pendant toute la durée des atteintes du projet à l'environnement.

25 P. 187 et sq. *Ibid.*

26 P. 188 de l'étude d'impact: « selon l'analyse faite par RTE sur ses bilans CO₂ pour 1 kWh d'énergie solaire produite en France, on évite 0,52 kWh de production thermique (dont 0,06 kWh en France et 0,46 kWh en Europe et 0,48 kWh de production nucléaire)

27 le mix énergétique français a émis en moyenne sur 2022, 55 g de CO₂/kWh (source <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire au lieu-dit La Forge sur la commune de Saint-Voir
(03)

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact se situe au début de l'étude d'impact²⁸. Il est clair, facilement lisible et correctement illustré. S'il permet une compréhension aisée du projet de la part du public, il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

28 P. 27 à 54.